Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 708 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Edouard TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 août 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 2 avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'établissement IEHEEC dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation de maitrise en sciences de gestion n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressée ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :
- Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)
- La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;
- Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)
- Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, l'acte attaqué ne comporte pas la signature de son auteur. Il est dès lors impossible de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. Ce moyen, d'ordre public, suffit à annuler la décision attaquée ».

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation
- des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (ci-après, la « circulaire du 15 septembre 1998 ») ;
- de l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après, la « circulaire du 1er septembre 2005 »),
- et des *« principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse »,*
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé (en l'espèce, l'IEHEEC), la partie requérante a produit l'ensemble des documents requis par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005.
S'agissant en particulier des critères de continuité et d'intérêt du projet d'études, la partie requérante a dûment renseigné les questionnaires d'usage, y consignant l'ensemble des éléments permettant d'attester du sérieux, de la cohérence et de la pertinence de son projet académique et professionnel en Belgique. Or, la motivation de la décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et insuffisante.
La partie adverse relève ainsi, tout d'abord, que « le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ». Or, à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a précisément expliqué la continuité entre son diplôme obtenu au Cameroun et les études envisagées. En exigeant la preuve que la formation envisagée est « indispensable » à la poursuite de son parcours académique et professionnel, la partie adverse ajoute une condition à la loi dès lors que seuls les critères objectifs de continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, prévus par la circulaire du 1er septembre 2005, sont pertinents dans l'évaluation du projet d'étude envisagé par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé. La motivation de la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa est refusée alors même que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures.
Ensuite, la partie adverse relève, au sein de la décision entreprise, que « l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ». À nouveau, par cette motivation, la partie adverse ajoute une condition à la loi. Il n'est nullement requis, pour se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé, de justifier les raisons pour lesquelles une formation équivalente ne pourrait pas être suivie au sein d'un établissement reconnu. Relevons qu'une telle motivation revient à vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé. En effet, une telle exigence rendrait pratiquement impossible la possibilité de se voir accorder une autorisation de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé dès lors que la plupart des formations dispensées au sein de tels établissement peuvent, le cas échéant, trouver un équivalent au sein d'un établissement public.
En outre, au sein de la décision attaquée, la partie adverse s'adonne à des développements relatifs à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel la partie requérante envisage de suivre une formation. La partie adverse conclut la motivation de la décision entreprise en ces termes : « cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ; que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisés par les constats posés ». Or, une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la partie requérante. En effet, cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé. Or, rappelons qu'au terme de son obligation de motivation formelle, la partie adverse doit procéder à un examen particulier, individuel et complet des données de l'espèce – quod non. De plus, la partie adverse déduit le soi-disant manque de crédibilité et de cohérence du projet académique de la partie requérante de son choix d'étudier au sein d'un établissement privé. En adoptant une telle motivation, la partie adverse sape en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé, pourtant parfaitement légal. Une telle position de principe – outre qu'elle n'est pas individualisée par rapport au dossier de la partie requérante – revient implicitement à considérer que tous les projets d'études au sein d'établissements privés manqueraient de cohérence et de crédibilité. Le constat de l'absence de contrôle par l'autorité compétente ne saurait, à lui seul, suffire à remettre en cause la crédibilité et la cohérence du projet d'études de la partie requérante, pourtant bien établies au terme de sa demande de

visa. Au terme d'un arrêt du 22 décembre 2025, Votre Conseil a jugé que […] (C.C.E., 22 décembre 2025, n°338.442). Cet enseignement est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce : la décision entreprise pourrait s'appliquer à n'importe quelle autre demande de visa ayant pour but de venir étudier au sein de n'importe quel établissement privé.
Enfin, de manière plus générale, il ressort clairement et manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé de manière individualisée le dossier de la partie requérante et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études. Elle n'a d'ailleurs pris en compte aucune information qui se rapporte à la situation personnelle de la partie requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi. Partant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en adoptant une décision insuffisamment et inadéquatement motivée, ainsi que les autres dispositions légales visées au moyen, en particulier la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 et l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

3. Discussion

3.1. **Sur le 1er moyen**, l'acte attaqué
- ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique,
- mais mentionne le nom, [K.Z.] et la qualité de son auteur, à savoir un attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :
« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [...], attaché, […]. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document »
(C.E., arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018) .

En l'espèce, figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision Visa étudiant » dont il ressort que l'acte attaqué, pris le 2 avril 2026, a été pris par l'attaché, désigné comme « agent validant ».

Selon l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se rallie, ces éléments permettent d'affirmer que cet attaché est bien l'auteur de l'acte attaqué, et que cet acte a donc été pris par la personne dont le nom et la qualité y sont mentionnés.

3.2.1. **Sur le second moyen**, dans les limites exposées ci-dessous, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué indique que le visa est refusé aux motifs suivants :

a) *« le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel » ;*

b) *« l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ».*

La partie défenderesse en a conclu que :
- *« [l']absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressée ».*
- et *« la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressée sont fragilisées par les constats posés ».*

Pour ce faire, la partie défenderesse se fonde sur le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.3.2. A cet égard, le Conseil constate l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la partie requérante, ce qui est incompatible avec l'obligation d'examen minutieux et individualisé.

En effet, la motivation se limite
- à des considérations générales sur le statut de l'IEHEEC, sans lien avec les éléments concrets du dossier (questionnaire, avis VIABEL, cohérence du projet, etc.),
- et à exiger que la partie requérante prouve que la formation est *« indispensable* » à son parcours et qu'elle justifie son choix d'un établissement privé plutôt qu'un établissement reconnu.

a) Ainsi, il ressort du dossier administratif, que dans son « questionnaire ASP-Etudes », la partie requérante a,
- après avoir répondu que ces études existent dans son pays d'origine, à la question de savoir
  - « […] quels établissements d'enseignement dispensent cette formation? »,
  - et « Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements? »,

indiqué ce qui suit :
« Bien que les établissements au Cameroun dispose[nt] des formations en science[s] de gestion, je reste en arrière à ce niveau car les systèmes de formation reste[nt] différent[s] sur plusieurs aspects tel[s] que : l'encadrement ; l'enseignement, l'environnement culturel, la méthodologie et pédagogie et même les débouchés au terme des études. Ce n'est donc pas un rejet du système Camerounais mais une stratégie pour atteindre un niveau d'excellence ».

- répondu à la question« [e]xpliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées ? » ceci : « J'ai choisi de poursuivre mes études en Belgique pour plusieurs raisons. Tou[t] d'abord, cette filière me passionne en raison de son impact direct sur les entreprise[s] et les organisations. Comprendre comment gére[r] des ressources, optimiser les performances et prendre des décisions stratégiques car le master couvre plusieurs domaine[s] parm[i] lesquel[s] le marketing, la finance et la gestion des ressources humaine[s]. Ensuite je suis motivée par le désir d'acquérir des compétences polyvalentes qui me permettron[t] de m'intégr[er] dans le monde des affaire[s], ce qui est crucial pour ma future carrièr[e]. Enfin, choisir de poursuivre mes études en Belgique représente pour moi l'opportunité de bénéficier d'un enseignement de qualité dans un cadre international enrichissant».

- et indiqué, quant à son projet complet d'études envisagé en Belgique, ce qui suit :
« La Belgique représente pour moi un choix stratégique :
Car mon projet d'étude[s] repose sur une volonté profonde de développer des compétence[s] en gestion stratégique d'entreprise.
A court terme, je souhaite obtenir mon master en sciences de gestion avec des spécialisation[s] en gestion de projet, management du changement, en entreprenariat et en leadership.
A moyen terme, je souhaite mettre en applicatio[n] mes compétence[s] et connaissance[s] acquis[es] dans des entreprises internationa[l]es, des cabinets de conseil ou des organisations.
A long terme, je souhaite occup[er] un haut poste de responsabilité dans une entreprise tout en réflechissan[t] sur la création de mon entreprise future. Car j'ai toujours été passionné par les enjeux

économique[s] des entreprises et la gestion de patrimoine. Enfin, choisir de poursuivre mes études en Belgique me perme[t]trait de renforcer ma vision du management et mon adaptabilité ».

b) Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 22 mai 2025 par un agent « Viabel », que la partie requérante « justifie son choix de la Belgique par l'intérêt pour une formation professionnalisante et tournée vers la pratique ».

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des éléments, propres au cas de la partie requérante, que celle-ci avait fait valoir
- tant par le biais du « Questionnaire – ASP études »
- que de l'« entretien » ayant donné lieu à l'avis de Viabel.

Dès lors, en faisant reposer uniquement sa motivation
- sur un rappel des dispositions du décret du 7 novembre 2013, susmentionné,
- ainsi que sur l'« *absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation* », sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient que
- *« La motivation de la partie adverse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa est refusée alors même que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures »,*
- et *« il ressort clairement et manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé de manière individualisée le dossier de la partie requérante et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études. Elle n'a d'ailleurs pris en compte aucune information qui se rapporte à la situation personnelle de la partie requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi ».*

Le Conseil rappelle que, bien que
- la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980,
- et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision,
il n'en demeure pas moins qu'elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète. Celle-ci doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

En conclusion, l'acte attaqué reste donc entaché d'un défaut de motivation, car il ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons précises du refus, ni au Conseil d'exercer son contrôle de légalité.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne saurait énerver les constats qui précèdent.
Par ailleurs, si la partie requérante fait valoir que : *« Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie requérante s'est inscrite entre 2022 et 2024, à l'ESTEM (Maroc) en programme grande école dans la filière sciences de gestion et qu'elle déclare qu'à l'issue de sa formation, elle souhaite acquérir « des compétences concrètes qui faciliteront son insertion dans le monde professionnel, notamment dans le domaine du conseil patrimonial », et que son projet professionnel est de devenir consultante en gestion de patrimoine en Belgique. Pour cela, elle fait le choix d'entreprendre une Maitrise en sciences de gestion, formation qui s'étend sur 2 ans dans un établissement privé en Belgique alors qu'elle ne pourra aucunement valoriser cette formation sur le plan professionnel vu l'absence de diplôme reconnu en Belgique. La partie adverse a donc valablement dans le cadre de l'appréciation discrétionnaire que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 considéré que, au vu des informations données par la partie requérante, celle-ci […] »* cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, dans les limites exposées ci-dessus,

- est fondé
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 avril 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE